

**Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur CHABERT  
**Assesseurs** : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON  
**Greffière** : Madame BAALI

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER****01) N° 2220107 RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur M. S Cédric SCP COURRECH &  
ASSOCIES

Défendeur MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

M. Cédric S demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1802307 du 10 novembre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a seulement annulé partiellement l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 23 janvier 2018 déclarant d'intérêt général et autorisant de travaux, au titre du code de l'environnement, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de la communauté de communes du Quercy-Caussadais ; 2°) d'annuler intégralement l'arrêté du 23 janvier 2018 avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Quercy-Caussadais le paiement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300327 RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur COMMUNE DE FRÉJEVILLE SCP BOUYSSOU ET  
ASSOCIES

Défendeur M. V Kévin ATTYE MAHER  
SOCIETE PROMOTION GROUPE VDL ATTYE MAHER

La commune de Fréjeville demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2024720 et n° 2024721 du 6 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 20 juillet 2020 par lequel son maire a refusé d'accorder à M. Kevin V et à la société Promotion Groupe VDL un permis de construire dix maisons individuelles sur un terrain situé lieu-dit Le Pujol, cadastré ZE n°307/p, a annulé l'arrêté du 20 juillet 2020 par lequel son maire a refusé d'accorder à M. V un permis de construire trois maisons individuelles sur un terrain cadastré section ZE n°307/p, a enjoint au maire de la commune de délivrer les permis de construire sollicités dans un délai de deux mois à compter du jugement et a mis à la charge de la commune une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de rejeter les demandes présentées en première instance par M. Vandeleene et la société Promotion Groupe VDL,
- de prononcer le remboursement de la somme de 3 000 euros mise à sa charge par les premiers juges au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de mettre à la charge solidaire de M. Vandeleene et de la société Promotion Groupe VDL une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

---

**03) N° 2300349**

**RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur      COMMUNE DE RODEZ  
Défendeur       SOCIETE JPSN

AARPI HORTUS AVOCATS  
BONNECARRERE-SERVIER

La commune de Rodez demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2120097 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 23 juillet 2020 par lequel son maire a refusé de délivrer à la société JPSN un permis de construire un immeuble collectif de trente logements sur un terrain situé rue du petit Languedoc, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté, a enjoint au maire de Rodez de délivrer à la société JPSN le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de la commune de Rodez une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de mettre à la charge de la société JPSN une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2200155**

**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur      M. C Alain  
Défendeur       COMMUNE DE SAINT-SIFFRET

SELARL SCHNEIDER  
ASSOCIÉS  
GOUTAL ALIBERT &  
Associés

M. C demande l'annulation du jugement de rejet n° 2000510 - 2002824 du 9 novembre 2021 du Tribunal administratif de Nîmes - 1°) arrêté du 12 décembre 2019 par lequel le maire de Saint-Siffret a refusé de lui délivrer un permis de construire - 2°) de condamner la commune de Saint-Siffret à lui verser la somme de 15 300 euros en réparation du préjudice découlant de l'illégalité de la décision de refus de permis de construire du 12 décembre 2019, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2020.

Arrêté le 17 janvier 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur CHABERT  
**Assesseurs** : Monsieur HAÏLI et Madame LASSERRE  
**Greffière** : Madame BAALI

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

---

**01) N° 2220753**                      **RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

---

Demandeur	SAS SODEXCO	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-GAUDENS	GOUTAL ALIBERT & Associés
	SOCIETE LIDL	LEONEM AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La société Sodexo demande à la cour :

1°) d'annuler le permis de construire portant l'extension de 735,84 m2 par démolition reconstruction d'un magasin à l'enseigne LIDL de 981 m2, dont la surface de vente totale est de 1 716,84 m2 délivré le 14 janvier 2022 par le maire de Saint-Gaudens ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

**02) N° 2220710**

**RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	AUCHAN SUPERMARCHE	SELARL LÉTANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-GAUDENS  SOCIETE LIDL COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	GOUTAL ALIBERT & Associés LEONEM AVOCATS

La société Auchan supermarché demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale délivré le 14 janvier 2022 par le maire de la commune de Saint-Gaudens à la société LIDL pour l'extension par démolition-reconstruction d'un supermarché à l'enseigne LIDL sur un terrain sis avenue François Mitterrand, cadastré sections AX 189 et 190,
- de mettre à la charge de la commune de Saint-Gaudens un somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2200676**

**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur	SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	

La société Angelotti Aménagement demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001893 du 28 décembre 2021 par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 801 627,98 euros en réparation du préjudice résultant de l'inconstructibilité d'une parcelle lui appartenant.

**04) N° 2220026**

**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur	SOCIETE VPFC	CABINET WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE	

La société VPFC demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté n° PC 009 306 21 00001 du maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège en date du 4 novembre 2021 portant refus de délivrer le permis de construire sollicité par la société en vue de l'extension d'un magasin de bricolage existant sur un terrain situé 1074 Route de Quié à Tarascon-sur-Ariège,
- d'enjoindre au maire de la commune de lui délivrer le permis de construire sollicité,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial d'émettre un avis favorable dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 17 janvier 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 11h30**

**Président** : Monsieur CHABERT  
**Assesseurs** : Monsieur HAÏLI et Madame LASSERRE  
**Greffière** : Madame BAALI

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER****01) N° 2200571 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	COMMUNE LE BARCARES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE
Défendeur	SAS CAMPING LE FLORIDE	Me BONNET

La commune de Bacares demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002022 du 17/12/21 du Tribunal administratif de Montpellier. Arrêté d'opposition du 12/03/20.

**02) N° 2221659 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	SAS CAMPING LE FLORIDE	Me BONNET
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (Cohésion)	
Autres parties	COMMUNE DU BARCARÈS	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE

La société Camping Le Floride demande à la cour :

- à titre principal,

. d'annuler le jugement n°2004169 du 25 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire du Barcarès a rejeté sa demande d'abrogation de l'arrêté interruptif de travaux relatif à des travaux de construction d'un mur à l'intérieur du camping, pris le 6 novembre 2019 par le maire du Barcarès,

. d'annuler l'arrêté interruptif de travaux du maire du Barcarès en date du 6 novembre 2019, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux,

- à titre subsidiaire,

. d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'abrogation de l'arrêté interruptif de travaux pris par le maire du Barcarès le 6 novembre 2019,

. d'enjoindre au maire du Barcarès d'abroger cet arrêté dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

- en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

**03) N° 2221156**

**RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur M. et Mme M Eric et Fabienne  
Défendeur COMMUNE DE SÉGURET

Me HEQUET  
Me CLAUZADE

M. et Mme Eric et Fabienne M demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002158 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 janvier 2020 par lequel le maire de Séguret a refusé de faire droit à leur demande de permis de construire une maison individuelle avec garage et abri voiture, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux qu'ils ont formé le 2 juin 2020,
- d'annuler l'arrêté du maire de Séguret, en date du 28 janvier 2020, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux,
- d'enjoindre au maire de Séguret de réexaminer leur demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir,
- de mettre à la charge de la commune de Séguret une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2200390**

**RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur SOCIETE CSF  
Défendeur COMMUNE DE PERTUIS  
Autres parties SNC LIDL

Me JOURDAN  
Me XOUAL  
LEONEM AVOCATS

La société CSF demande à la cour d'annuler l'arrêté de permis de construire du 30 novembre 2021 du maire de Pertuis, accordant à la SNC LIDL la création d'une surface commerciale alimentaire à l'enseigne LIDL, sur le territoire de la commune.

Arrêté le 17 janvier 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 15/02/2024 à 12h30**

**Président** : Monsieur CHABERT  
**Assesseurs** : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON  
**Greffière** : Madame BAALI

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

---

**01) N° 2200593** **RAPPORTEUR : M. JAZERON**

---

Demandeur	Mme R Isabelle	PRAETEOM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE VIENS M. R Stéphane	TERRITOIRES AVOCATS

Mme R demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1903516 du 21 décembre 2021 du Tribunal administratif de Nîmes - arrêté du 22 août 2019 par lequel le maire de Viens a accordé à M. R le transfert de la décision de non opposition à déclaration préalable n° DP08414414S0001T02 du 19 mai 2019 2016, dont M. Page était devenu titulaire par une précédente décision de transfert.

---

**02) N° 2200594** **RAPPORTEUR : M. JAZERON**

---

Demandeur	Mme R Isabelle	PRAETEOM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE VIENS M. R Stéphane	TERRITOIRES AVOCATS

Madame R demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1903517 du 21 décembre 2021 Tribunal administratif de Nîmes - arrêté du 22 août 2019 par lequel le maire de la commune de Viens a accordé à M. R le transfert de la décision de non opposition à déclaration préalable du 24 août 2017, dont M. Page était devenu titulaire par une précédente décision de transfert.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

**03) N° 2300318**

**RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur	M. L Mikael	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE NÎMES SOCIETE VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE	AARPI HORTUS AVOCATS SCP N. BEDEL DE BUZAREINGUES G. BOILLOT

M. L Laurent demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2200957 du 6 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel le maire de Nîmes a délivré à la SNC Vinci Immobilier Méditerranée un permis de construire un bâtiment de 43 logements collectifs d'une surface de plancher de 2 482 m<sup>2</sup> sur un terrain situé 741 chemin de Pissevin, ainsi que de la décision implicite rejetant son recours gracieux tendant au retrait de cet arrêté,
- d'annuler l'arrêté de permis de construire du maire de Nîmes en date du 30 septembre 2021,
- de désigner un expert écologue avec pour mission de constater la présence d'écureuils roux et de chiroptères sur le terrain d'assiette du projet et de situer les arbres dans lesquels leur présence est constatée,
- de mettre à la charge de la commune de Nîmes et de la société Vinci Immobilier Méditerranée une somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300061**

**RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur	SOCIETE L'ORANGERIE	SELARL ACOCE
Défendeur	COMMUNE DE NÎMES SOCIETE L'EGERIE	AARPI HORTUS AVOCATS Me GOURSAUD-TREBOZ ANNE-CHARLOTTE

La société L'Orangerie demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2104269 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2021 par lequel le maire de Nîmes a délivré un permis de construire à la société L'Egérie en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 69 logements, ensemble la décision rejetant le recours gracieux qu'elle a formé contre cet arrêté,
- d'annuler l'arrêté de permis de construire pris par le maire de Nîmes le 23 juin 2021 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté,
- de mettre à la charge de la commune de Nîmes une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301549**

**RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur	M. B K Mohamed	CABINET D'AVOCATS MAZAS
Défendeur	PRÉFECTURE DE L'HERAULT	

M. Mohamed B K demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2204602 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée d'un an,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 5 septembre 2022 dans toutes ses dispositions,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à venir,
- 4°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa demande au regard de sa qualité de parent d'enfant français,
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Sophie Mazas en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**

**06) N° 2301550**

**RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur M. B KA Mohamed

CABINET D'AVOCATS  
MAZAS

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. B K demande à la cour :

- 1°) de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2204602 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée d'un an,
- 2°) de suspendre l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 5 septembre 2022 dans toutes ses dispositions,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à venir,
- 4°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa demande au regard de sa qualité de parent d'enfant français,
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Sophie Mazas en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**07) N° 2301274**

**RAPPORTEUR : M. CHABERT**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. C Abdelhakim

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301579 du 5 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 24 février 2023 par lequel il a fixé le pays de renvoi de M. Abdelhakim C en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de trois ans et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

**08) N° 2301275**

**RAPPORTEUR : M. CHABERT**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. C Abdelhakim

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2301579 du 5 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 24 février 2023 par lequel il a fixé le pays de renvoi de M. Abdelhakim Ch en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de trois ans et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

**09) N° 2302116**

**RAPPORTEUR : M. CHABERT**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme C Mamaissata

Me BACHELET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2303260 du 21 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 23 mai 2023 par lequel il a décidé le transfert de Mme Mamaissata C aux autorités italiennes, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme C dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de la munir dans l'attente d'une attestation de demande d'asile, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non-compris dans les dépens.

**10) N° 2302117**

**RAPPORTEUR : M. CHABERT**

---

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme C Mamaissata

Me BACHELET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303260 du 21 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 23 mai 2023 par lequel il a décidé le transfert de Mme Mamaissata C aux autorités italiennes, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme C dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de la munir, dans l'attente, d'une attestation de demande d'asile, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titres des frais exposés et non-compris dans les dépens ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par Mme Camara en première instance.

Arrêté le 17 janvier 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte